



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1591

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens militaires en Algérie, Maroc, Tunisie, elles sont principalement : 1o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2o l'octroi de la campagne double ; 3o la retraite anticipée d'un temps égal à celui passé en Afrique du Nord ; 4o la reconnaissance d'une pathologie propre à l'AFN Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différentes questions.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été faite à l'origine dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a simplifié de manière sensible et significative les conditions d'attribution de ce titre ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, seuls les militaires et civils se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée ; le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite entreprendre une série d'actions destinées à régler le contentieux d'Afrique du Nord en concertation avec les associations du Front uni. D'une part, il a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte. Ainsi, le nombre de titres attribués pourrait augmenter de 30 p 100 environ. D'autre part, il souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie d'un secteur donné. 2o L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus précisément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments

suffisamment detaillées. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable. 3o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interne et patriote résistant à l'occupation. Les pensionnés à 60 p 100 et plus. D'une part, l'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. D'autre part, toutes études en ce sens ne pourront être faites sans qu'au préalable aient été précisées les conditions matérielles d'application du « revenu minimum d'insertion » dont le Parlement vient de définir le cadre législatif. 4o Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectuée en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé, car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constats tardifs ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront été accomplis sur cette pathologie.

Données clés

Auteur : [M. Cavail• Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1591

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1988, page 2339